

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Opportunité Auto

4 rue de l'étang

68126 Bennwihr

Références : 0100004246_2025_01_23_Opportunité_Auto_VIIC
Code AIOT : 0100004246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement Opportunité Auto implanté 4 rue de l'étang 68126 Bennwihr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du 28 avril 2022, ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure préfectoral du 28 novembre 2023.

Référentiels utilisés:

Arrêté (prefectoral) du 28 novembre 2023 portant mise en demeure à la société Opportunité Auto à Bennwihr (68126).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Opportunité Auto
- 4 rue de l'étang 68126 Bennwihr
- Code AIOT : 0100004246

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

• Respect des échéances de la mise en demeure du 28 novembre 2023, pour l'exploitation illégale, c'est à dire sans l'enregistrement requis, d'une activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Stockage des déchets

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 28 novembre 2023 portant mise en demeure à la société Opportunité Auto à Bennwihr (68126)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Fermeture

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant Opportunité Auto n'exerce plus aucune activité sur le site, mais en reste toujours l'exploitant faute d'avoir déposé un dossier de cessation d'activité. La société exerce toujours une activité à la même adresse sous le même numéro de SIRET, mais sur une emprise différente non classée au titre de la nomenclature des installations classées. Il est proposé d'ordonner la fermeture des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés définis à l'article L. 511-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28 novembre 2023 - article 1
Thème(s) : Situation administrative, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <i>La société Opportunité Auto, dont le siège social est 4 rue de l'Étang à Bennwihr (68126), est mise en</i>

demeure, pour son exploitation sise à la même adresse, de régulariser, dans un délai de **trois mois**, la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :

- en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ;
- en déposant une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Constats :

L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant un des deux dossiers prescrits.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sur le site. L'exploitant a quitté le site ayant fait l'objet de l'inspection du 28 avril 2022, sur la partie au sud de la parcelle 65 section AA du cadastre de la commune de Bennwihr. Le site a été loué à une société tierce qui exerce une activité de vente et de réparation automobile.

L'exploitant a résilié le bail de location, mais la société Opportunité Auto est toujours domiciliée au 4 rue de l'étang à Bennwihr sur un nouvel emplacement de la parcelle 65 section AA.

De plus son identifiant SIRET n'a pas changé depuis la visite d'inspection du 28 avril 2022.

Il n'a pas été constaté la présence de déchets produits par l'installation le jour de l'inspection. Les déchets présents lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022 ont été évacués par l'exploitant. Toutefois ce dernier n'est pas en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets permettant de justifier qu'ils ont été traités par les filières adaptées.

La prescription n'est pas respectée, l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité, ni déposé de dossier de cessation définitive d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient dès à présent, à l'exploitant, de faire procéder aux démarches prévues à l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement et de communiquer les attestations prévues à ces articles à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Fermeture

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28 novembre 2023 - article 2

Thème(s) : Situation administrative, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

sous trois mois, l'exploitant régularise sa situation administrative de son installation en déposant une demande d'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'Environnement, s'il souhaite poursuivre son activité ;

Constats :

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'agrément.

L'exploitant mis en demeure n'exerce plus d'activité sur le site.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sur le site.
De plus, l'article R. 543-162 du Code de l'environnement a été abrogé par Décret le 24 novembre 2022.
L'article de la mise en demeure est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite